

DATE	NUMERO DECISION			INTITULE
02/05/2019	DM	2019_	066	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S19V51 AMENAGEMENT DU QUARTIER RODRIGUES - MISE AUX NORMES PMR DES TRTAVERSEES PIETONNES AGEN - ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01
06/05/2019	DM	2019_	067	AVENANT N° 2 AU BAIL COMMERCIAL ENTRE LA VILLE D'AGEN ET LA SAS SPLAD - CAFE VELO
07/05/2019	DM	2019_	68b	REALISATION D'UN EMPRUNT DE 749 999,95 EUROS AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS POUR LE REFINANCEMENT D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE
07/05/2019	DM	2019_	069	REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA PERIODE 2019-2020 AUPRES DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL AQUITAINE
09/05/2019	DM	2019_	070	ATTRIBUTION MARCHE 2019CM01 CONSERVATION ET RESTAURATION DES PEINTURES DE LA SALLE DES ILLUSTRÉS
14/05/2019	DM	2019_	071	ATTRIBUTION MARCHE 2019TB07 CREATION COUVERTURE CHAUDE - GROUPE SCOLAIRE LANGEVIN
20/05/2019	DM	2019	072	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEPQUENT S21V51 REFECTION DE TROTTOIRS BD E,LACOUR A AGEN
20/05/2019	DM	2019	073	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEPQUENT S27V51 AMENAGEMENT DE TROTTOIRS RUE DE L'ECOLE VIEILLE AGEN
20/05/2019	DM	2019	074	ATTRIBUTION MARCHE 2019TE02 REFECTION DE LA PELOUSE DU TERRAIN ARMANDIE
22/05/2019	DM	2019	075	AVENANT N°1 MARCHE 8TVE06 PONT DE COURPIAN AGEN

DATE	NUMERO DECISION			INTITULE
22/05/2019	DM	2019	076	DON D'UN TRACTEUR ET D'UNE BENNE ATTELABLE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE AU PROFIT DE LA VILLE D'AGEN
22/05/2019	DM	2019	077	ALIENATION DE GRE A GRE D'UN TRACTEUR ET D'UNE BENNE ATTELABLE PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DJEBONOUA, SITUEE EN COTE D'IVOIRE
24/05/2019	DM	2019	078	ATTRIBUTON DU MARCHE N°2019TVE01 - REPARATION DU PONT DE CAMPIAC SUR LA COMMUNE DE CUQ <i>DM ANNULÉE</i>
24/05/2019	DM	2019	079	ATTRIBUTION MARCHE 2019C01 ISTALLATION SCENIQUE PRUNEAU SHOW 2019
24/05/2019	DM	2019	080	DESIGNATION DU CABINET BOUYSSOU & ASSOCIES POUR AUTORISER LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DANS LE CONTENTIEUX RELATIF AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (PPri) DE LA GARONNE ET DE SES AFFLUENTS
28/05/2018	DM	2019	081	AVENANT 1 8TB08 LOT 3
28/05/2019	DM	2019	082	MISE A DISPOSITION AUX ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU, SITUEE A AGEN.
28/05/2019	DM	2019	083	DON D'UNE ŒUVRE D'ART POUR LE MUSEE DES BEAUX-ARTS – VUE D'AGEN EN 1648
28/05/2019	DM	2019	084	ALIENATION DE GRE A GRE DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALIZE <i>DM ANNULÉE-PASSAGE EN CONSEIL MUNICIPAL</i>
28/05/2019	DM	2019	085	ATTRIBUTION MARCHE S28V51 AMENAGEMENT RUE ARISTIDE BRIAND

DATE	NUMERO DECISION			INTITULE
28/05/2019	DM	2019	086	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE HERRIOT A AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP DU LOT-ET-GARONNE
29/05/2019	DM	2019	087	ATTRIBUTION MARCHE 2019CM02 CONCEPTION ET REALISATION DE L'EXPO GOYA
31/05/2019	DM	2019	088	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S119RA0010L3 RELATIF A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE – ANNEES 2019/2023
31/05/2019	DM	2019	089	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S219RA0010L4 RELATIF A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE – ANNEES 2019/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 66_2019 du 02 MAI 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S19V51 Aménagement du Quartier Rodrigues –
Mise au norme PMR des traversées piétonnes – Issu de l'accord cadre 8TVE01
relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S19V51 concerne les travaux d'aménagement du Quartier Rodrigues - Mise au norme PMR des traversées piétonnes.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les attributaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 17/04/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 02/05/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS/SAINCRY Lieu-dit Varennes 47 240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 011 46, pour un montant de 36 945 € HT soit 44 334 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 02/05/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S19V51 avec le groupement COLAS/SAINCRY Lieu-dit Varennes 47 240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 011 46, pour un montant de 36 945 € HT, soit 44 334 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire d'Agen,
Le 1^{er} Adjoint au Maire

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_67 DU 06 MAI 2019

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service administratif mutualisé

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET : AVENANT N° 2 AU BAIL COMMERCIAL ENTRE LA VILLE D'AGEN ET LA SAS
SPLAD – CAFE VELO**

CONTEXTE

Par une promesse de bail, en date du 17 novembre 2016, la Ville d'Agen a mis à disposition de la Société par Actions Simplifiées (SAS) SPLAD un immeuble situé rue du Duc d'Orléans, 47000 AGEN, parcelle cadastrée section BO n° 340.

Cet immeuble contenait l'ancienne usine de l'eau.

Dans le cadre de son engagement n° 55, la municipalité a décidé de poursuivre la mise en valeur des berges de Garonne. La SAS SPLAD exerce donc dans cet immeuble une activité de location de vélo et de restauration qui s'inscrit dans le projet de Parc Naturel Urbain Fluvial Agen-Garonne et dans le schéma de développement touristique communautaire.

EXPOSE DES MOTIFS

L'avenant n° 1, signé le 4 août 2017, avait pour objectifs de :

- Transformer la promesse de bail en bail commercial à la date d'entrée dans les lieux par le preneur (*date d'entrée constatée le 19 mai 2017*) ;
- Prendre en compte de nouveaux éléments financiers liés à l'exploitation du bien par le preneur. En effet, des travaux supplémentaires ont dû être réalisés et ont retardé la réception du chantier et sa mise en exploitation.

L'avenant n° 2 vise à revoir le rythme de progressivité du loyer du local au vu des résultats d'exploitation du café vélo présentés par le preneur au mois de janvier 2019.

Ainsi, le montant du loyer mensuel actuel, soit 1 038.04 € TTC, est maintenu jusqu'au 31 juillet 2020.

Le loyer « *plein* » ne sera appliqué qu'à compter du 1^{er} août 2020.

Ce décalage d'un an doit permettre à la SAS SPLAD de revenir à un équilibre budgétaire, dès lors que le chiffre d'affaires cible de la société est de l'ordre de 136 000 € HT.
Le projet d'avenant est annexé à la présente décision.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la promesse de bail, en date du 17 novembre 2016,

Vu le bail commercial, en date du 19 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE

1°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer l'avenant n° 2 au bail commercial, en date du 19 mai 2017, avec la SAS SPLAD,

2°/ DE PREVOIR l'inscription des recettes correspondantes au budget de l'exercice 2019 et suivants :

Chapitre : 75 Autres produits de gestion courant
Article : 752 Revenus des immeubles
Fonction : 96 Aides aux services publics – action économique

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



**AVENANT N° 2
AU BAIL COMMERCIAL ENTRE LA VILLE D'AGEN ET LA SAS SPLAD**

Rue du Duc d'Orléans – 47000 AGEN

BAILLEUR	: VILLE D'AGEN
PRENEUR	: SAS SPLAD
REFERENCE	: Promesse de bail signée le 17 novembre 2016 – avenant n° 1 du 4 août 2017

ENTRE :

La Ville d'AGEN, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol, 47000 AGEN, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire d'Agen, agissant conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018,

Ci-après dénommée, « *Le Bailleur* »,
D'une part,

ET :

La Société par Actions Simplifiée (SAS) SPLAD, dont le siège social se trouve 207, rue du Duc D'Orléans, 47000 AGEN, SIREN n° 825 067 507, représentée par Monsieur Pierre FAISANDIER,

Ci-après dénommée, « *Le Preneur* »,
D'autre part,

PREAMBULE

Par une promesse de bail, en date du 17 novembre 2016, la Ville d'Agen a mis à disposition de la SAS SPLAD un immeuble situé rue du Duc d'Orléans, 47000 AGEN. Cet immeuble contenait l'ancienne usine de l'eau.

Dans le cadre de son engagement n° 55, la municipalité a décidé de poursuivre la mise en valeur des berges de Garonne. La SAS SPLAD exerce donc dans cet immeuble une activité de location vélo et de restauration qui s'inscrit dans le projet de Parc Naturel Urbain Fluvial Agen-Garonne et dans le schéma de développement touristique communautaire.

L'avenant n° 1, signé le 4 août 2017, avait pour objectifs de :

- Transformer la promesse de bail en bail commercial à la date d'entrée dans les lieux par le preneur (*date d'entrée constatée le 19 mai 2017*) ;
- Prendre en compte de nouveaux éléments financiers liés à l'exploitation du bien par le preneur. En effet, des travaux supplémentaires ont dû être réalisés et ont retardé la réception du chantier et sa mise en exploitation.

L'avenant n° 2 vise à revoir le rythme de progressivité du local du loyer au vu des résultats d'exploitation du café vélo présenté par le preneur au mois de janvier 2019.

Le montant du loyer mensuel actuel, soit 1 038.04 € TTC, est maintenu jusqu'au 31 juillet 2020.

Le loyer « *plein* » ne sera appliqué qu'à compter du 1^{er} août 2020.

Ce décalage d'un an doit permettre à la SAS SPLAD de revenir à un équilibre budgétaire, dès lors que le chiffre d'affaires cible de la société est de l'ordre de 136 000 € HT.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 7 a) « *LOYER ANNUEL DE BASE* » de la promesse de bail en date du 19 mai 2017 et modifié par l'avenant n° 1 du 4 août 2017 est intégralement modifié comme suit :

« un loyer annuel de base fixé à la somme de 17 794.92 euros, toutes taxes comprises.

De manière dérogatoire pour les premières années d'exploitation, le loyer sera progressif selon le calendrier et les modalités suivantes :

- ➔ *une exonération totale de loyer pour les mois d'exploitation entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août 2017 maximum, au regard de la gêne pouvant résulter de la réception des travaux ou du parfait achèvement ;*
- ➔ *30 % du loyer de base, soit 5 338,44 € TTC restant dû la première année (2017/2018), à compter du 1^{er} août 2017, soit 444,87 € TTC par mois ;*
- ➔ *70 % du loyer de base, soit 12 456,48 € TTC, du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2020, soit 1 038,04 € TTC par mois ;*

➔ 100 % du loyer, soit 17 794,92 € TTC, à compter du 1^{er} août 2020, soit 1 482.91 € TTC par mois ».

ARTICLE 2

Les autres articles du bail commercial, en date du 19 mai 2017, modifiés par l'avenant n° 1 du 4 août 2017, entre la Ville d'Agen et SAS SPLAD demeurent inchangés.

Fait à AGEN, le
En 2 exemplaires originaux

Le Preneur,
Pour la SAS SPLAD,
Monsieur Pierre FAISANDIER

Le Bailleur,
Pour la Ville d'Agen,
Monsieur Jean PINASSEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_068 DU 7 MAI 2019

*DIRECTION des Ressources
Service Financier*

Nomenclature : 7.3

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 749 999,95 EUROS AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS POUR LE REFINANCEMENT D'UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

CONTEXTE

Les conditions financières de l'emprunt Caisse d'Epargne n° A33140WX ne sont pas favorables par rapport aux conditions actuelles du marché. La Ville d'Agen souhaite refinancer cet emprunt afin de réduire ses frais financiers.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen souhaite rembourser par anticipation au 30 juin 2019 un emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne dont les conditions actuelles sont rappelées ci-dessous :

N° du prêt	Budget concerné	Durée résiduelle	Taux d'intérêt	Amortissement /Périodicité	Capital restant dû après l'échéance du 30 juin 2019
A33140WX	Budget Eau	11 ans et 3 mois	Euribor 3 mois + 0,94	Linéaire /Trimestrielle	749 999 ,95 €

L'indemnité de remboursement anticipé de cet emprunt s'élève à 7 499,99 euros.

Le taux de ce prêt est élevé par rapport à ceux appliqués actuellement sur le marché.

Dans le but d'optimiser la gestion de sa dette et afin de diminuer les frais financiers payés, il apparaît opportun pour la Ville d'Agen d'accepter la proposition de refinancement d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels selon les conditions suivantes :

Montant emprunté	Date de versement	Durée	Commission d'engagement	Taux d'intérêt	Amortissement	Périodicité
749 999,95 €	30 juin 2019	11 ans et 3 mois	0,10% du montant emprunté	Euribor 3 mois + 0,47 %	Linéaire	Trimestrielle

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

3° « De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, 8^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE REMBOURSER par anticipation, au 30 juin 2019, le prêt n° A33140WX souscrit auprès de la Caisse d'Epargne,

2°/ DE CONTRACTER auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels un prêt à hauteur de 749 999,95 € destiné à refinancer l'emprunt n° A33140WX souscrit auprès de la Caisse d'Epargne,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt et de procéder ultérieurement, sans autre décision, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

4/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de la Ville d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

5/ DE DIRE que les crédits pour procéder au remboursement anticipé et à la réalisation de l'emprunt sont inscrits au budget de l'exercice en cours aux chapitres 16, 66 et 011 natures 166, 66111 et 627,

6/ DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal de la présente décision.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_069 DU 7 MAI 2019

*Direction des Ressources
Service financier*

Nomenclature : 7.3

OBJET : REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA PERIODE 2019-2020 AUPRES
DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL AQUITAINE

CONTEXTE

La Ville d'Agen souhaite revoir les conditions de sa ligne de trésorerie afin d'optimiser la charge de ses frais financiers et d'assurer le financement de ses besoins en trésorerie pour la période 2019-2020.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie sur le budget principal, la Ville d'Agen souhaite contracter une ligne de trésorerie de 2 000 000 €, afin de financer ses besoins à court terme.

Un accord de principe a été donné par le Crédit Agricole Mutuel Aquitaine, pour contracter une ligne de trésorerie, à hauteur de 2 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée : 364 jours à compter du 08/07/2019.

Index : Euribor 3 mois moyenné + 0,28 % (*flooré à 0,28 %*).

Mise à disposition et remboursement des fonds : le jour même après réception par la banque d'un préavis transmis par télécopie avant 11 heures. La banque effectuera la mise à disposition des fonds par l'émission d'un virement interbancaire en faveur de la Trésorerie à la Banque de France (*sans frais pour la Ville d'Agen*). La banque pourra aviser la Trésorerie du versement des fonds par télécopie.

Montant minimum des tirages : 15 000 euros.

Périodicité des intérêts : Mensuelle.

Base de calcul : Exact/360.

Commission d'engagement : 0,10 % du montant maximum, soit 2 000 euros.

Commission de non utilisation : 0,00 % du montant non tiré.

Autres frais : Néant.

Gestion par internet : Gestion des tirages possibles par internet – Service gratuit.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

20° « De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le Conseil Municipal »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 18 décembre 2017, donnant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 8^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par le Crédit Agricole Mutuel Aquitaine,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès du Crédit Agricole Mutuel Aquitaine, une ligne de trésorerie de 2 000 000 €, destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de crédit de trésorerie ainsi que tous documents nécessaires à la conclusion et à l'exécution dudit contrat,

3°/ DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal de la présente décision.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 070_2019 du 09 MAI 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.3

Objet : Attribution du marché 2019CM01 relatif à la conservation et restauration des peintures sur toiles et leurs cadres de la salle des Illustres de l'hôtel de ville d'Agen

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2019CM01 concerne la conservation et restauration des peintures sur toiles et leurs cadres de la salle des Illustres de l'hôtel de ville d'Agen.

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres fixée le 11/03/2019, 9 offres ont été réceptionnées.

Le 09/05/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir le groupement Papillon – Gout dont le mandataire est Mathilde Papillon Artemsia restauration – 14 avenue de Mayenne – 82 000 MONTAUBAN, n° siret 530 512 359 00056

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

VU l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du **/05/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché de service n°2019CM01 concerne la conservation et restauration des peintures sur toiles et leurs cadres de la salle des Illustres de l'hôtel de ville d'Agen au groupement Papillon – Gout dont le mandataire est Mathilde Papillon Artemsia restauration – 14 avenue de Mayenne – 82 000 MONTAUBAN, n° Siret 530 512 359 00056 pour un montant maximum de 200 000€ HT.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2018 et suivants :

Chapitre :	21	Immobilisations Corporelles
Nature :	2168	Autres collections et œuvre d'art
Fonction :	324	Entretien du patrimoine culturel

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 071_2019 du 14 MAI 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché 2019TB07 – création couverture chaude – groupe scolaire Langevin.

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2019TB07 a pour objet la création d'une couverture chaude sur les plafonds du groupe scolaire Langevin.

En raison de son caractère d'urgence, cette consultation a été passée sous la forme d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-1 du Code de la commande publique.

La société TROISELS SA a été consulté et a remis son pli dans le délai imparti, le 07/05/2019.

Le 19/04/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse du pli, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise TROISELS SAS – Agropole BP 223 – 47931 AGEN CEDEX 9 (n° de SIRET : 396 420 119 00 150) pour un montant total de 208 584,80 € HT.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-1 du Code de la commande publique;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 15/05/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché n°2019TB07 – création couverture chaude – groupe scolaire Langevin à l'entreprise TROISELS SAS – Agropole BP 223 – 47931 AGEN CEDEX 9 – n° de SIRET : 396 420 119 00 150 pour un montant total de 208 584,80 € HT, soit 250 301,76 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 21312
Fonction : 212

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°072_2019 du 20 Mai 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S21V51 Réfection de trottoirs Boulevard Edouard Lacour à Agen – Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S21V51 concerne les travaux d'aménagement du Boulevard Edouard Lacour à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les attributaires sont les entreprises :

- LALANNE et Fils – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 13/05/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 20/05/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS/SAINCRY Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 011 46, pour un montant de 58 450€HT, soit 70 140€ TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 20/05/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S21V51 avec le groupement COLAS/SAINCRY Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 011 46, pour un montant de 58 450€ HT, soit 70 140€ TTC.

.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°073_2019 du 20 MAI 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S27V51 Aménagement de trottoirs rue de l'école vieille à Agen – Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S27V51 concerne les travaux d'aménagement de trottoirs rue de l'école vieille à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Encontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 13/05/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 14/05/2019, la Commission Marché à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS Lieu-dit Varennes 47240 BON ENCONTRE N° SIRET 32940521101146, pour un montant de 50 890.00 € HT, soit 61 068.00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés en date du 14/05/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S27V51 avec le groupement **COLAS / SAINCRY** représenté par l'entreprise **COLAS** Lieu-dit Varennes 47240 BON ENCONTRE N° SIRET 32940521101146, pour un montant de **50 890.00 € HT, soit 61 068.00 € TTC**

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 074_2019 du 20 MAI 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.3

Objet : Attribution du marché 2019TE02 relatif à la réfection de la pelouse du terrain d'honneur du stade Armandie à Agen

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2019TE02 concerne la réfection de la pelouse du terrain d'honneur du stade Armandie à Agen.

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

A la date limite de réception des offres fixée le 06/05/2019, 1 offre a été réceptionnée.

Le 20/05/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des pli, a proposé de retenir l'entreprise SPARFEL NORMANDIE IDF – La forge Moisy RD675 – 14430 CRESSEVUEILLE, n° siret 417 699 964 00033.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

VU l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-1 et R. 2122-1 du Code de la commande publique;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 20/05/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché de travaux n°2019TE02 concerne la la réfection de la pelouse du terrain d'honneur du stade Armandie à Agen à l'entreprise SPARFEL NORMANDIE IDF – La forge Moisy RD675 – 14430 CRESSEVUEILLE, n° siret 417 699 964 00033 pour un montant 50 513.88€HT.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 et suivants :

Chapitre :	21	Immobilisations Corporelles
Nature :	2113	Terrains aménagés autres que voirie
Fonction :	412	Stades

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_75 DU 22 MAI 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

OBJET : 8TVE06 – REPARATION DU PONT DE COURPIAN A AGEN – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Le marché de travaux 8TVE06 a pour objet la réparation du pont de Courpian de la Ville d'Agen.

Il a été notifié à la SOCIÉTÉ GIRONDINE D'ÉQUIPEMENT (SGE), 1 route de Targon - 33670 BLESIGNAC, le 3 octobre 2018, pour un montant de 69 527.00 € HT, soit 83 432.40 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif n°1 a pour objet l'introduction de prix nouveaux pour la réalisation de travaux complémentaires et nécessaires :

PN 3.1 – Remplissage de trottoirs 0/6 exécuté manuellement – la tonne : 240 € HT

PN 3.2 – Mur pour fermeture escalier – l'unité : 400 € HT

PN 3.3 – Caniveaux béton – le mètre linéaire : 55 € HT

PN 3.4 – Bordure T2 basse – le mètre linéaire : 35 € HT

PN 3.5 – Réhausse cadre H10 – l'unité : 150 € HT

PN 3.6 – Regard rond – l'unité : 380 € HT

PN 3.7 – Bordure BJ5 – le mètre linéaire : 30 € HT

PN 3.8 – Pose de regard - l'unité : 60 € HT

PN 3.9 – Pose de fourreaux – le mètre linéaire : 5 € HT

PN 3.10 – Reprise des escaliers en béton – l'unité : 330 € HT

L'acte modificatif n°1 a une incidence financière sur le montant du marché en plus value de 9 009.10 € HT, correspondant à une augmentation de 12.96% par rapport au montant initial du marché.

Après acte modificatif n°1, le montant du marché s'élève à 78 536.10 € HT.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les conditions de modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1 au marché 8TVE06 « Réparation du pont de Courpian » pour un montant de 9 009.10 € HT et qui porte le montant du marché à 78 536.10 € HT, soit 94 243,32 € TTC ;

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif avec la Société Girondine d'Equipement (SGE), 1 route de Targon - 33670 BLESIGNAC - N° SIRET : 434 555 009 00019 ;

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 au :

Chapitre : 23
Nature : 2315
Fonction : 822

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2019_076 DU 22 MAI 2019

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Centre Technique

Nomenclature : 3.2.2

OBJET : DON D'UN TRACTEUR ET D'UNE BENNE ATTELABLE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE AU PROFIT DE LA VILLE D'AGEN

CONTEXTE

La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne a entendu faire don d'un tracteur et d'une benne dont elle n'a plus l'utilité, à la Ville d'Agen.

EXPOSE DES MOTIFS

La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne souhaite faire don à la Ville d'Agen d'un tracteur dont elle ne se sert plus, afin de participer à la coopération engagée par celle-ci avec la Commune de DJEBONOUA. Est également inclus dans ce don, la cession à titre gratuit d'une benne de couleur verte, attelable.

Dès lors, le don de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne porte sur deux biens matériels.

La désignation et les caractéristiques des biens cédés à titre gratuit, sont les suivantes :

Tracteur ZETOR 4911	Benne DESVOYS
<ul style="list-style-type: none">▪ 1ère immatriculation : 30/11/1978▪ Dimensions hors tout approximatives :<ul style="list-style-type: none">▶ Longueur : 3,65 m▶ Largeur : 2,20 m▶ Hauteur : 2,45 m avec arceau (1,80 m sans arceau)▪ Poids approximatif : 2,100 kg▪ Valeur estimée à 3 000 euros	<ul style="list-style-type: none">▪ Couleur verte▪ Attelable▪ Dimensions approximatives<ul style="list-style-type: none">▶ Longueur : 2,00 m▶ Largeur : 1,10 m▶ Hauteur : 1,40 m

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* » ;

Vu l'arrêté du Maire du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de finances, de mutualisation, d'achats, de commission d'appel d'offres et de numérique ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER le don en nature d'un tracteur ZETOR 4911, de 1978, d'une valeur estimée à 3 000 euros, ainsi que d'une benne attelable, proposé par la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne au profit de la Ville d'Agen,

2°/ DE SIGNER tous les actes afférents à ce don,

3°/ DE DIRE que ces biens seront intégrés au patrimoine de la Ville d'Agen.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU MAIRE
N° 2019_077 DU 22 MAI 2019

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Centre Technique

Nomenclature : 3.2.2

OBJET : ALIENATION DE GRE A GRE D'UN TRACTEUR ET D'UNE BENNE ATTELABLE PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DJEBONOUA, SITUEE EN COTE D'IVOIRE

CONTEXTE

Dans le cadre de la coopération engagée avec la Commune de DJEBONOUA, située en Côte d'Ivoire, la Ville d'Agen propose de céder à titre gratuit, un tracteur ainsi qu'une benne attelable dont la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne lui a fait don.

EXPOSE DES MOTIFS

En juillet 2018, la Ville d'Agen s'est engagée dans un projet de coopération décentralisée avec la Commune de DJEBONOUA, en Côte d'Ivoire.

Une convention cadre de partenariat a été signée le 20 décembre 2018 afin d'acter cette coopération entre les deux collectivités.

Dans ce contexte, la Ville d'Agen propose de céder, à titre gratuit, un tracteur à la Commune de DJEBONOUA. Ce dernier a fait l'objet d'un don par la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne à la Ville d'Agen. La valeur estimée de ce tracteur est de 3 000 euros. Il s'accompagne d'une benne attelable.

La désignation et les caractéristiques des biens cédés à titre gratuit, à la Commune de DJEBONOUA, sont les suivantes :

Tracteur ZETOR 4911	Benne DESVOYS
<ul style="list-style-type: none">▪ 1ère immatriculation : 30/11/1978▪ Dimensions hors tout approximatives :<ul style="list-style-type: none">▶ Longueur : 3,65 m▶ Largeur : 2,20 m▶ Hauteur : 2,45 m avec arceau (1,80 m sans arceau)▪ Poids approximatif : 2,100 kg▪ Valeur estimée à 3 000 euros	<ul style="list-style-type: none">▪ Couleur verte▪ Attelable▪ Dimensions approximatives<ul style="list-style-type: none">▶ Longueur : 2,00 m▶ Largeur : 1,10 m▶ Hauteur : 1,40 m

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

Vu l'arrêté du Maire du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de finances, de mutualisation, d'achats, de commission d'appel d'offres et de numérique ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ALIENER, à titre gratuit, le tracteur ZETOR 4911 d'une valeur estimée à 3 000 euros ainsi que la benne attelable, au profit de la Commune de DJEBONOUA,

2°/ DE SIGNER tous les actes afférents à cette aliénation,

3°/ DE DIRE que ces biens seront retirés du patrimoine de la Ville d'Agen.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Maire d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 079_2019 du 24 Mai 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché 2019C01 relatif à l'installation et la régie des espaces scéniques du « Pruneau Show » du 30 Aout au 01 Septembre 2019

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2019C01 concerne l'installation et la régie des espaces scéniques du « Pruneau Show » du 30 Aout au 01 Septembre 2019.

Ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres fixée le 16/04/2019, un (1) plis a été réceptionné.

Le 24/05/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société JMSON SAS, 1125 Avenue Georges Guignard, 47550 BOE, n° SIRET : 412 285 371 00032.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

VU l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 24/05/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché n° 201 9C01 relatif à l'installation et la régie des espaces scéniques du « Pruneau Show » du 30 Aout au 01 Septembre 2019 avec JMSON SAS, 1125 Avenue Georges Guignard, 47550 BOE, n° SIRET : 412 285 371 00032 pour un montant de 52 070 € HT, soit 62 484 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2018 et suivants :

Chapitre :	011	Charges a caractère général
Nature :	6233	Foires et expositions
Fonction :	33	Action culturelle

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_80 DU 24 MAI 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Juridique

Nomenclature : 1-4-3

OBJET : DESIGNATION DU CABINET BOUYSSOU & ASSOCIES POUR AUTORISER LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DANS LE CONTENTIEUX RELATIF AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (PPRI) DE LA GARONNE ET DE SES AFFLUENTS

CONTEXTE

Le 4 avril 2019, le Tribunal Administratif de Bordeaux a rejeté la requête déposée par la Ville d'Agen concernant la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 approuvant la révision du PPRi sur la Commune d'Agen ainsi que la prescription d'une nouvelle révision du PPRi tenant compte de la Garonne et ses principaux affluents. La Ville d'Agen entend faire appel de ce jugement.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Plans de Prévention des Risques inondation de la Garonne et principaux affluents (*PPRI Garonne*) ont été approuvés par arrêté préfectoral du 19 février 2018.

Seize communes de l'Agglomération sont concernées et seize arrêtés préfectoraux ont été délivrés. Il s'agit des communes d'Agen, Boé, Brax, Caudecoste, Castelculier, Colayrac-Saint-Cirq, Lafox, Layrac, Le Passage d'Agen, Moirax, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sauveterre-Saint-Denis, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Sixte et Sérignac-sur-Garonne.

Malgré plusieurs délibérations demandant à l'autorité Préfectorale de tenir compte des observations de l'Agglomération d'Agen et données indépendantes sur le sujet, force est de constater qu'il n'en a pas été tenu compte.

De ce fait, la Ville d'Agen, a formé un recours contre la Préfecture de Lot-et-Garonne, en complément de celui déposé par l'Agglomération d'Agen, demandant :

- L'annulation de l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 approuvant la révision du PPRi,
- La prescription d'une nouvelle révision du PPRi en tenant compte de la Garonne et ses principaux affluents.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux a rendu son jugement, le 4 avril 2019, rejetant l'ensemble des requêtes déposées par l'Agglomération d'Agen ainsi que la requête de la Ville d'Agen. Les membres du Bureau communautaire, lors de la séance du 25 avril 2019, ont émis un avis favorable, unanime, quant à la décision de faire appel de ce jugement en axant l'argumentaire sur deux points forts :

- La non reconnaissance à des périmètres suffisants des centres urbains,
- L'insuffisance de la modélisation ayant permis de déterminer la superficie des champs d'expansion des crues.

Par conséquent, il convient de poursuivre la procédure contentieuse et interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Bordeaux, le 4 avril 2019.

Le cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES, représenté par Maître Arnaud IZEMBARD, étant déjà saisi de ce contentieux, il apparaît cohérent, en raison de sa parfaite connaissance du dossier, de le désigner afin de défendre les intérêts de la Ville d'Agen, dans cette nouvelle étape de la procédure contentieuse.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et aussi transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants** » ;*

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE DESIGNER, le Cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES, représenté par Maître Arnaud IZEMBAR, pour défendre les intérêts de la Ville d'Agén, dans le cadre du contentieux relatif au PPRi,

2°/ DE POURSUIVRE la procédure contentieuse, en interjetant appel du jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux, rendu le 4 avril 2019,

3°/ DE SIGNER tous les documents inhérents à ladite procédure,

4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 081_2019 du 28/05/2019

*DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics*

Nomenclature : 1.1.4

Objet : **Modification en cours d'exécution n°1 au marché de travaux 8TB08
REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL EN LOCAL ASSOCIATIF –
Lot 3**

EXPOSE DES MOTIFS

Les marchés de travaux pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial en local associatif situé rue du Jourdain à Agen ont fait l'objet d'une consultation des entreprises comprenant 9 lots adjugés séparément.

Le lot 3 SERRURERIE a été notifié le 31 Octobre 2018 respectivement à l'entreprise ARRIBOT AROM (siret 458 511 128 200 036) – ZA le Barrail – 47310 BRAX, pour un montant de 4 992.50€ HT :

Il convient de passer, afin de modifier certaines prestations prévues au marché initial, un avenant (modification en cours d'exécution) n°1:

- Lot 3 SERRURERIE
Prestations supprimées :
 - Clôture à grillage simple torsion
 - Portillon fer pivotant sur clôturePrestations supplémentaires :
 - Poteaux + chaîne
 - Clôture à panneau rigide.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les conditions de modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER les modifications en cours d'exécution aux marchés de réhabilitation d'un bâtiment commercial en local associatif pour le lot 3 SERRURERIE sans incidence financière.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_082 DU 28 MAI 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service des Centres Sociaux

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN AUX ASSOCIATIONS, PARTICULIERS ET TOUS ORGANISMES DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL « MAISON POUR TOUS DE LA MASSE, SITUE PLACE DE MONTANOU A AGEN

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou à Agen, met à la disposition des associations, des particuliers et tous organismes sa salle polyvalente.

Il convient de définir les modalités de mise à disposition de cette salle par le biais d'une convention et de prendre en conséquence une décision du Maire, conformément aux délégations qu'il tient du Conseil Municipal, pour en permettre la signature.

EXPOSE DES MOTIFS

La mise à disposition de cette salle polyvalente au profit d'associations, de particuliers et de tous organismes, s'effectue à chaque fois pour une courte durée, déterminée au cas par cas dans chaque convention signée.

Les associations, particuliers et tous organismes devront se soumettre au paiement d'une redevance d'occupation, lors de la remise des clés, avec fourniture d'une caution de 400 euros.

Les associations adhérentes au centre social et établissements scolaires agenais sont exonérés du montant de la redevance d'occupation. Néanmoins, la caution d'un montant de 400 € sera toujours exigée à chaque mise à disposition. Celle-ci pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

La mise à disposition de la salle n'interviendra que pour des périodes dites de courte durée : à la journée (9h00-20h00) ou au week-end (du vendredi 17h00 au lundi 9h00) selon les horaires et tarifs définis ci-après et dans la convention.

TARIFS APPLICABLES (délibération du conseil municipal du 26/11/2018) :

	JOURNEE SALLE POLYVALENTE (9h-20h)	JOURNEE SALLE POLYVALENTE ET OFFICE (9h-20h)	WEEK END SALLE POLYVALENTE (du vendredi 17h au lundi 9h)	WEEK END SALLE POLYVALENTE ET OFFICE (du vendredi 17h au lundi 9h)
ADHERENTS	48 €	85 €	88 €	159 €
NON ADHERENTS ET TOUS ORGANISMES	81 €	176.50 €	136 €	324 €
ASSOCIATIONS ADHERENTES	GRATUIT	64 €	GRATUIT	106 €
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES AGENAIS	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
CAUTION SALLE	400 €			
CAUTION SALLE ET OFFICE	900 €			

Les locaux mis à disposition des associations et des particuliers se situent :

Place de Montanou - 47000 Agen.

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

- 1°/ D'AUTORISER** la location courte durée de la salle polyvalente du Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », situé à Montanou au profit des tiers (associations, particuliers, tous organismes...),
- 2°/ DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Montanou qui sera signée avec chaque occupant et dont la gestion est assurée par le centre social Maison pour tous de la Masse,
- 3°/ DE SIGNER**, ou l'élu délégué, chaque convention individuelle de mise à disposition répondant aux critères de cette décision,
- 4°/ DE DIRE** qu'un suivi régulier des mises à disposition devra être établi par le Centre Social qui devra en rendre compte à chaque Conseil Municipal,
- 5°/ DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget principal de chaque année en :

Fonctionnement :

Chapitre : 75

Nature : 752

Enveloppe : 8378

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_083 DU 28 MAI 2019

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE
Musée des Beaux-Arts

Nomenclature : 3.1.2

OBJET : DON D'UNE ŒUVRE D'ART POUR LE MUSEE DES BEAUX-ARTS – VUE D'AGEN EN 1648

CONTEXTE

Le Musée des Beaux-Arts d'Agen vient de recevoir le don d'une gouache datée du milieu du XVII^e siècle et représentant une vue d'Agen en 1648. Cette œuvre, restée dans la même famille depuis au moins le début du XIX^e siècle et popularisée à la fin du XIX^e siècle par la gravure, constitue un témoignage historique capital pour la connaissance topographique et patrimoniale de la Ville d'Agen, car elle est considérée comme la première représentation connue de cette dernière.

EXPOSE DES MOTIFS

Connue des historiens et érudits locaux depuis le milieu du XIX^e siècle et prêtée aux expositions organisées à Agen en 1863 et 1879, cette gouache décrit la cité d'Agen, entourée de ses fortifications, depuis les portes Saint-Antoine et du Pont-Long, et dépeint avec exactitude la cathédrale Saint-Etienne et son clocher, la collégiale Saint-Caprais, l'église des Jacobins, l'église des Cordeliers, devenue Saint-Hilaire, divers édifices religieux et civils disparus, comme la tour de la Grande Horloge, des demeures de patriciens et les fortifications, dont la tour de la Poudre, toujours en place aujourd'hui à l'angle sud-ouest.

Au premier plan, coule la Garonne ponctuée par des moulins tandis que des scènes de la vie quotidienne se déroulent sur le chemin de halage. Ce document historique s'inscrit dans une tradition remontant au Moyen-Âge.

Les édifices principaux sont agrémentés de numéros qui se rapportent à des légendes inscrites sur le fronton du cadre. La Perspective de la Ville d'Agen vue du faubourg du Passage faite en 1648 est demeurée dans l'Agenais depuis sa création, passant à la fin du XIX^e siècle, de la famille MARTINELLI à la famille de BOËRY.

Les descendants (*Monsieur Xavier de BOËRY, Madame Béatrix de CASTELNAU, Madame Marie Caroline de LONGEVIALLE, Madame Claire JULHIET, Monsieur Vincent JULHIET*) acceptent aujourd'hui de s'en séparer au profit du Musée des Beaux-Arts d'Agen.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agén les pouvoirs suivants :

9° « *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER le don, assorti d'aucune contrainte de la part des donateurs (*Monsieur Xavier de BOËRY, Madame Béatrix de CASTELNAU, Madame Marie Caroline de LONGEVIALLE, Madame Claire JULHIET, Monsieur Vincent JULHIET*), afin d'inscrire l'œuvre à l'inventaire du Musée des Beaux-Arts de la Ville d'Agén, après avis de la commission d'acquisitions des Musées de France de la Région Nouvelle-Aquitaine,

2°/ DE SIGNER tous documents inhérents au présent don.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 085_2019 du 28 MAI 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S28V51 Aménagement de la rue Aristide Briand –
Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S28V51 concerne les travaux d'aménagement de la rue Aristide Briand.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Encontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 13/05/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 24/05/2019, la Commission Marché à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement EIFFAGE / ESBTP représenté par l'entreprise EIFFAGE 5 Rue Paul Riquet 82 200 MALAUSE N° SIRET 3990737000342, pour un montant de 326 000 € HT, soit 391 200 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés en date du 24/05/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S28V51 avec le groupement **EIFPAGE / ESBTP** représenté par l'entreprise **EIFPAGE** 5 Rue Paul Riquet 82 200 MALAUSE N° SIRET 3990737000342, pour un montant de **326 000€HT, soit 391 200€TTC**

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_086 DU 28 MAI 2019

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES/DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service Administratif Mutualisé – Service Action Sociale

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE HERRIOT A AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP DU LOT-ET-GARONNE

CONTEXTE

L'association APF France Handicap du Lot-et-Garonne, représentée par Madame Mélanie NAULEAU, chargée du développement des actions associatives, souhaite proposer une journée festive autour de « Tous unis contre la sclérose en plaques ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'association APF France Handicap du Lot-et-Garonne souhaite proposer une journée festive autour de « Tous unis contre la sclérose en plaques ». A ce titre, les locaux de l'école élémentaire Herriot, situés au 98 Impasse de Pradines à Agen (47000) seront mis à la disposition de ladite association pour cette journée susmentionnée.

Les locaux mis à disposition de l'Association sont les suivants :

adresse	caractéristiques
ECOLE ELEMENTAIRE HERRIOT 2 RUE GEORGES BIZET 47000 AGEN	Salle Polyvalente

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'Association pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Bancs.
- Tables.
- Chaises
- A l'exclusion de la borne de pointage.

Il est à noter que les sanitaires adjacents à la salle polyvalente seront également accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, cantine et cuisine, est strictement interdit.

La présente convention est conclue pour la journée du 29 mai 2019, sur la plage horaire suivante : 14h00 à 17h00.

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts transmis par l'association APF France Handicap du Lot-et-Garonne,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER, les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Herriot, sur la commune d'Agen, au profit de l'Association APF France Handicap de Lot-et-Garonne, et ce pour la journée du 29 mai 2019 de 14h00 à 17h00 et à titre gratuit,

2°/ DE SIGNER ladite convention et tous actes afférents.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE HERRIOT AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP
LOT-ET-GARONNE**

ENTRE :

La Ville d'AGEN – Place du Dr Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au Maire d'Agén, en vertu d'un arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET :

L'association APF France handicap Lot-et-Garonne, sise au 22 rue Arthur Rimbaud 47000 Agén, en la personne de Mélanie NAULEAU, chargée de développement des actions associatives,

Ci-après dénommée « **l'occupant** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2019-86 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 28 mai 2019,

Vu les statuts de l'association APF France handicap de Lot-et-Garonne.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association APF France handicap Lot-et-Garonne, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

adresse	caractéristiques
ECOLE ELEMENTAIRE HERRIOT 2 RUE GEORGES BIZET 47000 AGEN	Salle Polyvalente

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Bancs,
- Tables,
- Chaises,
- A l'exclusion de la borne de pointage.

Il est à noter que les sanitaires adjacents à la salle polyvalente seront également accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, cantine et cuisine, est strictement interdit.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet la journée Tous unis contre la sclérose en plaques. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 100 personnes.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps d'activité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la journée du 29 Mai 2019.

L'usage des locaux pourra se faire durant les créneaux horaires suivants (*hors temps scolaire*) :

- 14 h à 17 h.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé en présence d'un représentant du service action scolaire ainsi que du Directeur de l'école.

Cet état des lieux permettra également à l'occupant de prendre connaissance :

- Des modalités de fonctionnement des équipements éventuels mis à disposition.
- De l'emplacement de l'alarme, des dispositifs anti-incendie (*extincteurs, etc...*) et des itinéraires d'évacuation ou issues de secours.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant et représenteront au maximum trente personnes par tranche horaire d'occupation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

La Ville d'Agen prendra également en charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que de chauffage pour la période de mise à disposition seront pris en charge par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la remise des clés, une attestation d'assurances en cours de validité.

Il est rappelé que matériel et effets personnels de l'occupant, en cas de vol, ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra tenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification par voie d'avenant. Cette dernière devra préalablement requérir l'accord des parties.

ARTICLE 11 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant 24 heures.

- par la commune, la collectivité propriétaire, le directeur de l'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'occupant,

- par l'occupant pour cas de force majeure, dûment constatée et signifié au Maire, à la collectivité propriétaire, au directeur d'école ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'occupant s'engage à dédommager la commune ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

- à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, 15 jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Agen, le

Pour l'Association.....,

Pour la Ville d'Agen,

*Madame.....,
Présidente,*

*Monsieur Jean PINASSEAU,
Adjoint au Maire,*

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 087_2019 du 29 Mai 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché 2019CM02 relatif à la conception et la réalisation de l'exposition « Goya dans son atelier »

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2019CM02 concerne la conception et la réalisation de l'exposition « Goya dans son atelier ».

Ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres fixée le 15/04/2019 à 12h00, deux (2) plis ont été réceptionnés.

Le 29/05/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société ANAGRAM AUDIOVISUEL, 2 Impasse Novital, 31792 SAINT JORY, n° SIRET : 383 189 313 00042.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

VU l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 29/05/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché n° 2019CM02 relatif à la conception et la réalisation de l'exposition « Goya dans son atelier » avec l'entreprise ANAGRAM AUDIOVISUEL, 2 Impasse Novital, 31792 SAINT JORY, n° SIRET : 383 189 313 00042 pour un montant de 189 250.00 € HT, soit 227 100.00 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 et suivants :

Chapitre :	011	Charges a caractère général
Nature :	617	Etudes et recherches
Fonction :	322	Musées

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET



DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Achats

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : **ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S119RA0010L3**
RELATIF A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE – ANNEES 2019/2023

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour l'achat de matériel informatique Lot 3 – Acquisition de matériel de vidéo projection pour les écoles de la Ville d'Agen.
Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre Matériel Informatique 2019/2023 concernant un groupement d'achats de fournitures de la Ville et de l'Agglomération.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- ✓ Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot,
- ✓ Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence à chaque reconduction,
- ✓ Collectivité qui passe le marché : Mairie d'Agen – Place du Docteur Esquirol – BP30003 47916 Agen Cedex 9,
- ✓ Economie de marché : crédits inscrits en investissement,
- ✓ Nomenclature Fournitures et Services : F36.02,
- ✓ Date limite de réception des offres : 30/04/2019,
- ✓ Critères de sélection des offres :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	40.0
2.1-Performance des matériels proposés	30.0
2.3-Ergonomie	10.0

Caractéristiques principales du marché :

- ✓ Les prestations concernent le lot 3 « Acquisition de matériel de vidéo projection ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 20 mai 2019, le classement des offres suivant :

1. QUADRIA – 33185 Le Haillan
2. PSI INFORMATIQUE – 33520 Bruges
3. POBRUN – 43100 Brioude

Sur les trois offres reçues, il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S119RA0010L3, l'entreprise suivante :

**QUADRIA,
16, rue Diamant – ZA Toussaint Catros – 33185 LE HAILLAN
SIRET N° 757 501 028 00422 – APE 4651Z**

Pour un montant estimatif de 52 395,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 62 874,00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Finances, de mutualisation, d'achats, de commission d'appel d'offres et de numérique.

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 20 mai 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché subséquent n° 2019S119RA0010L3 relatif à l'acquisition de matériel de vidéo projection à la Société QUADRIA, n° SIRET N° 757 501 028 00422, dont le siège social est situé 16, rue Diamant – ZA Toussaint Catros – 33185 LE HAILLAN, pour un montant estimatif de 52 395,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 62 874,00 € TTC,

2°/ DE SIGNER ledit marché avec la société QUADRIA,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2019 en :

Investissement :

Chapitre : 21

Nature : 2183
Fonction : 212

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE
N° 2019_089 du 20 MAI 2019

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Achats

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S219RA0010L4
RELATIF A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE – ANNEES 2019/2023

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour l'achat de matériel informatique Lot 4 – Acquisition de tablettes tactiles pour les écoles de la Ville d'Agen.
Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Matériel Informatique 2019/2023 concernant un groupement d'achats de fournitures de la Ville et de l'Agglomération.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- ✓ Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot,
- ✓ Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence à chaque reconduction,
- ✓ Collectivité qui passe le marché : Mairie d'Agen – Place du Docteur Esquirol – BP30003 47916 Agen Cedex 9,
- ✓ Economie de marché : crédits inscrits en investissement,
- ✓ Nomenclature Fournitures et Services : F36.02,
- ✓ Date limite de réception des offres : 30/04/2019,
- ✓ Critères de sélection des offres :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	40.0
2.1-Performance des matériels proposés	30.0
2.3-Ergonomie	10.0

Caractéristiques principales du marché :

- ✓ Les prestations concernent le lot 4 « Acquisition de tablettes tactiles ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 20 mai 2019, le classement des offres suivant :

1. PSI INFORMATIQUE – 33520 Bruges
2. STIMPLUS – 92000 Nanterre
3. QUADRIA – 33185 Le Haillan

Sur les trois offres reçues, il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S219RA0010L4 l'entreprise suivante :

**PSI INFORMATIQUE,
Sortie rocade n°6 – avenue Terrefort – 33520 BRUGES
SIRET N° 419 835 368 00020 – APE 4741Z**

Pour un montant estimatif de 17 245,10 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 20 694,12 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Finances, de mutualisation, d'achats, de commission d'appel d'offres et de numérique.

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 20 mai 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché subséquent n° 2019S219RA0010L4 relatif à l'acquisition de tablettes tactiles à la Société PSI INFORMATIQUE, SIRET N° 419 835 368 00020, dont le siège social est situé Sortie rocade n°6 – avenue Terrefort – 33520 BRUGES, pour un montant estimatif de 17 245,10 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 20 694,12 € TTC,

2°/ DE SIGNER ledit marché avec la Société PSI INFORMATIQUE,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2019 en :
Investissement :

Chapitre : 21
Nature : 2183
Fonction : 212

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET